

Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2024

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2024D/4512 Code AIOT : 0100048184

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2024

Contexte et constats



SOLVALOR

Allée de Sylvabelle 33470 Le Teich

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mai 2024 des parcelles cadastrées G 135 et G 142 de la commune de Commensacq exploitées par la société SOLVALOR, implantée Allée de Sylvabelle – 33470 Le Teich. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOLVALOR

Parcelles G 135 et G 142 – 40210 Commensacq

Code AIOT : 0100048184 Régime : Non autorisé Non Seveso / Non IED

La société SOLVALOR exploite une installation de stockage de déchets non dangereux illégale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOLVALOR implantée au Teich (33) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles G 135 et G 142 de la commune de Commensacq.

L'inspection propose à Madame la Préfète des Landes de mettre en demeure la société SOLVALOR (réglementation ICPE) et la Mairie de Commensacq (réglementation déchets) de régulariser, sous trois mois, la situation administrative de cette installation en procédant à la cessation d'activité telle que définie par le Code de l'environnement et en remettant en état les parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-1

Thème(s): Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée:

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}.

Rubrique ICPE 2760-2b

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

- 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2)
- 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - a) dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)
- 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
- 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)

Pour la rubrique 2760-4:

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Constats:

Lors de l'inspection inopinée du 3 mai 2024 en présence d'un agent de l'ONF, suite à des signalements de la SEPANSO et de l'ONF pour des déversements de déchets sur les parcelles forestières communales G 135 et G 142 de la commune de Commensacq, il a pu être constaté les éléments suivants (cf. planche photographique) :

- au niveau de la piste forestière d'accès aux parcelles et aire de réception des sédiments traités par le site SOLVALOR du Teich :
 - 🔖 la zone, bien visible, a été régalée ;
 - 🔖 de nombreux déchets, de taille plus ou moins importante, ont été identifiés : morceaux de plastiques, géotextiles et tissus, une pile électrique, bris de verre et autres déchets inertes ;
 - 🔖 quelques arbres ont été touchés (risque liés aux insectes de type scolytes) ;
- au niveau des parcelles G 135 et G 142 parcourues uniquement sur une longueur selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est, en présence du technicien de l'ONF :
 - ♥ les parcelles ont été labourées et présentent de grosses mottes de terre compactée (matières argileuses en séchant);
 - présence de flaques d'eau sur la partie longeant la craste en bordure de parcelles, malgré l'absence de pluie ce jour (imperméabilisation d'une partie des sols naturels sablonneux);
 - sprésence de nombreux morceaux de plastiques de taille variable, géotextiles, cordes, tissus, filet de pêche, câbles électriques, bouts de ferrailles, piquet et bouts de bois, bris de verre et autres déchets inertes parfois de taille importante (brique entière, blocs de béton notamment).

D'après les informations recueillies, un accord de collaboration pour un « projet expérimental de reboisement sur support de culture à base de sédiments marins » a été signé le 7 novembre 2023 entre la mairie de Commensacq et la société SOLVALOR, dont le site de production est implanté sur la commune du Teich (33). Cet accord prévoit en particulier la mise à disposition de parcelles forestières communales par la mairie, l'apport de supports de cultures issus de sédiments en provenance du Bassin d'Arcachon et préparés sur la plateforme du Teich et la replantation des parcelles concernées par la société SOLVALOR.

La procédure suivante était prévue par la société :

- dépôt des sédiments sur la plateforme de réception mise en place en bout de parcelles pour le chantier de replantation ;
- lors du chargement des tracto-bennes à la pelle hydraulique sur la plateforme de réception, un tri des macrodéchets (pneus, gaines, géotextiles, etc.) est effectué. Les déchets sont mis de côté. Cette étape permet d'envoyer le minimum de macrodéchets sur la parcelle ;
- lors du régalage des sédiments dans la parcelle, Solvalor a équipé la pelle hydraulique d'un godet « FLECO », outil assimilable à un râteau. Ce dernier permet également le tri et la récupération de tous les macrodéchets. Ils sont ensuite stockés en tas facilement identifiable sur la parcelle ;
- une fois le régalage des sédiments terminé, une campagne de récupération de l'ensemble des macrodéchets est réalisée dès le lendemain. Elle est accompagnée d'un passage sur l'ensemble de la parcelle de 6 ouvriers qui récupèrent les déchets passés au travers. Solvalor s'engage à ne pas laisser de macrodéchets dans la parcelle afin d'éviter tout endommagement des outils de labour ;
- une fois le labour réalisé, une nouvelle campagne de récupération de l'ensemble des éventuels macrodéchets restants sera réalisée ;
- l'ensemble des déchets récupérés sont stockés sur la plateforme de réception du chantier puis seront rechargés dans un camion semi-remorque pour être réexpédié sur la plateforme Solvalor au Teich. Le camion sera pesé afin d'obtenir un bon de pesée permettant ainsi d'obtenir la traçabilité des macrodéchets.

Par rapport au signalement de la SEPANSO, la société SOLVALOR a souhaité apporter les éléments de réponse suivants. Dans le cadre de la réalisation de ce chantier d'expérimentation, Solvalor s'est engagé :

- à remettre en état après le chantier l'ensemble des crastes et baradeaux éventuellement dégradés pendant ces travaux, permettant ainsi l'écoulement et le drainage naturel des parcelles forestières;
- en parallèle, une action a été engagée ce jour (06/03/2024) pour remettre en état les baradeaux stratégiques permettant ainsi de favoriser l'écoulement des fortes précipitations des derniers jours;
- à remettre en état l'ensemble des accès au chantier (pistes DFCI et forestière pour accéder à la parcelle);
- 🔖 à réaliser un protocole scientifique de suivi pendant 5 ans de la parcelle :
 - amélioration de la structure et de la capacité de rétention en eau du sol, etc.;
 - suivi de la qualité des sols et des eaux ;
 - suivi des peuplements forestiers via des structures ad-hoc;
- les derniers épisodes pluvieux ont eu pour conséquence un lessivage des matériaux faisant apparaître les macrodéchets. Une identification et un enlèvement de ces derniers plus en précision pourront donc être réalisés dès que les conditions d'accès à la parcelle le permettront;
- la photo en annexe du courrier présentant les déchets en tout genre est le résultat du premier tri mécanique réalisé avec la pelle et son godet « FLECO ». L'ensemble de ces macrodéchets seront retournés sur la plateforme de SOLVALOR au Teich;

Solvalor attire l'attention sur le caractère exceptionnel des conditions climatiques du mois de février provoquant une saturation des fossés et des difficultés vis-à-vis du drainage des parcelles forestières.

Au regard des constats réalisés sur le site lors de l'inspection du 3 mai 2024, la procédure établie et les engagements de la société SOLVALOR n'ont pas été respectés étant donné la présence de tous les (macro)déchets identifiés après labourage des parcelles.

Quand bien même tout aurait été respecté, cette situation est problématique car force est de constater que les sédiments sortant du site du Teich et arrivant à Commensacq n'ont pas fait l'objet du moindre criblage, le tri étant prévu sur site, avant, pendant et après épandage. La plateforme de réception des sédiments pourrait donc relever d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets (rubrique ICPE 2716) et, en l'absence d'autorisation environnementale préalable, les parcelles G 135 et G 142 sont utilisées comme installation de stockage de déchets non dangereux illégale (décharge non autorisée - rubrique ICPE 2760.2b).

À noter que le respect de la norme NF U 44-551 n'est pas suffisant dans la mesure où des déchets sont encore présents dans les lots de support de culture. Il est rappelé que SOLVALOR est autorisé (arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021 pour le site du Teich) à fabriquer un support de culture à base de sédiments, si et seulement si ce support est assimilable à un produit (NF U 44-551) dans le cadre d'une démarche de sortie de statut de déchets en application de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement.

La présence des déchets constatés sur les parcelles de Commensacq ne permet pas de conférer aux sédiments le statut de « support de culture » tel que défini à l'article L. 255-1 du Code de l'environnement. De plus, aucun plan d'épandage garantissant l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale et sur l'environnement n'a pas non plus été porté à la connaissance de l'inspection en application de l'article L. 255-5 du Code de l'environnement. C'est la raison pour laquelle le déversement effectué est assimilé à un enfouissement illégal de déchets.

Par ailleurs, les teneurs en chlorures et sulfates (paramètres non suivis dans la norme) paraissent élevées et des HAP sont présents dans les sédiments. Aucune étude d'impact ou d'incidences n'a été transmise en amont du projet pour exclure tout risque environnemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois